

REGLEMENT DE LA TOMBOLA D'ADNTER

ARTICLE 1

Association loi 1901, l'Association pour le Développement des Nouvelles Technologies et de l'Economie Durable , ayant son siège social situé au 5 rue du génie Marseille 13003, représentée par son Président Monsieur Menzweldt Claude, organise une loterie tombola autorisé par la municipalité de Marseille.

ARTICLE 2

Cette tombola consiste en la vente de 300 billets avec souches, numérotés de 1 à 300 sous forme matérialisé, à deux euros chacun, à toutes personnes qu'elles soient domiciliées en France ou à l'Etranger. La participation n'est pas limitée à un billet par personne. Toute participation à la présente tombola implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 3

La tombola est lisible sur son site internet (<http://www.adnter.org>).

Les participants acquièrent leur(s) billet(s) de tombola auprès des adhérents de l'association.

ARTICLE 4

Tout billet illisible ou raturé sera considéré comme nul. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 5

La vente des billets s'effectuera du 15 novembre 2017 à 17h00 au 31 janvier 2018 à 20h00.

Le tirage au sort aura lieu en une seule fois, le 1 février 2018, à Marseille 5 rue du génie devant les adhérents de l'association.

Le tirage au sort se fera dans l'ordre de la liste des lots présentés à l'article 7.

ARTICLE 6

Les fonds collectés grâce à la vente des billets de la tombola faisant l'objet du présent règlement sont destinés à lamise en œuvre du projet de l'association d'aide au développement des énergies renouvelables : la conception et la fabrication de chargeurs solaire à destination du Burkina Faso.

ARTICLE 7

Les lots pour les gagnants consistent en :

- Lot n°1 : Un grand batik fabriqué de manière totalement artisanale au Burkina Faso
- Lot n°2 : Un moyen batik fabriqué de manière totalement artisanale au Burkina Faso
- Lot n°3 : Un moyen batik fabriqué de manière totalement artisanale au Burkina Faso
- Lot n°4 : Un petit batik fabriqué de manière totalement artisanale au Burkina Faso
- Lot n°5 : Des corbeilles fabriquées de manière totalement artisanale au Burkina Faso
- Lot n°6 : Un porte clef fabriqué de manière totalement artisanale au Burkina Faso
- Lot n°7 : Un porte clef fabriqué de manière totalement artisanale au Burkina Faso
- Lot n°8 : Un porte clef fabriqué de manière totalement artisanale au Burkina Faso

ARTICLE 8

Les gagnants ne devront pas obligatoirement être présents sur le lieu du tirage au sort. Ils verront apparaître les numéros de billet gagnant sur le site d'ADNTER (<http://www.adnter.org>) et seront prévenus individuellement.

Ils auront un délai de DEUX MOIS, à compter du tirage au sort, pour venir retirer leur lot auprès d'un des adhérents. Passé ce délai, il restera propriété d'ADNTER. Les organisateurs se réservent le droit de vérifier l'identité de la personne indiquée sur la souche gagnante.

De même vérification sera faite sur la capacité du participant à recevoir le lot personnellement. Notamment dans l'hypothèse d'un gagnant mineur ou incapable majeur, ce lot ne pourra être retiré qu'en présence des parents ou responsable lesquels signeront une décharge expresse envers l'organisateur.

Tout refus ou réticence pour donner les justificatifs entraînera l'annulation de fait.

Il ne sera attribué qu'un seul lot par billet gagnant.

Les fournisseurs des lots qui ne dépendent pas de l'organisateur sont seuls responsables de la bonne exécution notamment en cas de réclamation, de dysfonctionnement ou de dommages.

ADNTER ne peut être tenu pour responsable des manquements de fournisseurs ou de défauts éventuels des lots et dotations.

ARTICLE 9

Les lots ne seront ni repris, ni échangés. Les gagnants ne pourront pas prétendre à quelconque contrepartie en argent.

ARTICLE 10

Le règlement du présent est directement consultable sur le site internet à l'adresse figurant ci-dessous.

Il sera adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande auprès d'ADNTER.

ARTICLE 11

Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre de la loterie seront exclusivement utilisées par les organisateurs.

Suivant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, article 27, les droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition peuvent être exercés auprès de l'organisateur ADNTER, au siège visé à l'article 1 du présent règlement.

ARTICLE 12

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, dans le délai d'un mois suivant la fin de la loterie, sera tranchée souverainement par l'organisateur, dans le respect des règles et réglementations existantes et fera l'objet d'une information. Toute réclamation doit être faite par écrit, au siège d'ADNTER, dans un délai d'un mois suivant la fin du jeu. Aucune réclamation ne sera acceptée, passe ce délai.

ADNTER ne saurait être responsable de tout fait qui ne lui serait pas imputable, notamment un éventuel mauvais acheminement informatique, ni de cas de force majeure susceptible de perturber, modifier ou annuler le concours.

ADNTER se réserve le droit d'écourter, prolonger, modifier, reporter ou annuler l'opération à tout moment, si les circonstances l'exigent.